

# Contrôle juridictionnel des actes du Parquet européen

Thomas Spies

Working with the EPPO at decentralised level –  
Training materials for prosecutors and investigating judges



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020

ejtn

Aktiválja a Windows  
Aktiválja a Windows rendszert a Gépházban.

ERA

# Introduction

---

## Dispositions/Principes

- Article 86(3) du TFUE
- Considérants 86, 87, 88, 89
- Article 42 du règlement européen

# Principe général

---

Deux types de contrôle juridictionnel :

Actes de procédure du Parquet européen liés aux opérations d'enquête (juridictions nationales)

Parquet européen en tant qu'organe de l'Union (Cour de Justice de l'UE)

# Actes de procédure

---

Les actes de procédure du Parquet européen qui produisent des effets juridiques à l'égard de tiers sont contrôlés :  
par les juridictions nationales compétentes  
conformément aux exigences et aux procédures prévues par le droit national.

# Actes de procédure

---

Les actes de procédure qui concernent le choix de l'État membre dont les juridictions seront compétentes pour entendre les poursuites, sur la base des critères fixés par le règlement :

produisent des effets juridiques vis-à-vis de tiers ;

peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les juridictions nationales, au plus tard au stade du procès.

# Actes de procédure

---

Carences du Parquet européen dans l'adoption d'actes de procédure produisant des effets juridiques à l'égard de tiers et qu'il était légalement tenu d'adopter : contrôle des juridictions nationales.

Les recours en carence formés contre le Parquet européen auprès des juridictions nationales compétentes sont ceux qui concernent les actes de procédure que le Parquet européen est légalement tenu d'adopter et qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers.

# Actes de procédure

---

Les règles de procédure nationales régissant les recours relatifs à la protection des droits individuels octroyés par le droit de l'Union ne doivent pas être moins favorables que les règles régissant des recours similaires au niveau national (principe d'équivalence) et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité).

# Actes de procédure

---

Lorsque le droit national prévoit le contrôle juridictionnel d'actes de procédure qui ne sont pas destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers ou des recours concernant d'autres carences, le règlement ne devrait pas être interprété comme affectant ces dispositions juridiques.



# Actes de procédure

---

En outre, les États membres ne devraient pas être tenus de prévoir un contrôle juridictionnel, par les juridictions nationales compétentes, des actes de procédure qui ne sont pas destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers, comme la désignation d'experts ou le remboursement des frais des témoins.

# Portée du contrôle exercé par les juridictions nationales

---

Lorsque les juridictions nationales contrôlent la légalité de ces actes, elles peuvent le faire sur la base :

- du droit de l'Union, y compris le règlement, et
- du droit national, qui s'applique dans la mesure où une question n'est pas réglée par le règlement.

# Portée du contrôle exercé par les juridictions nationales

---

Le règlement n'exclut pas la possibilité pour les juridictions nationales de contrôler la validité des actes de procédure du Parquet européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers au regard du principe de proportionnalité tel que consacré par le droit national.

# Renvoi préjudiciel à la Cour de justice le cadre de la procédure de contrôle

---

Les juridictions nationales devraient toujours poser saisir la Cour de justice de questions préjudicielles à la Cour de justice lorsqu'elles nourrissent des doutes quant à la validité de ces actes au regard du droit de l'Union.

# Renvoi préjudiciel à la Cour de justice le cadre de la procédure de contrôle

---

Les juridictions nationales ne peuvent toutefois pas saisir la Cour de justice de questions préjudicielles portant sur la validité des actes de procédure du Parquet européen au regard du droit procédural national ou des mesures nationales de transposition des directives, même si le présent règlement y fait référence.

Cela s'entend néanmoins sans préjudice des renvois préjudiciels concernant l'interprétation de toute disposition du droit primaire, y compris le traité et la charte, ou l'interprétation et la validité de toute disposition du droit dérivé de l'Union, y compris le règlement et les directives applicables.

# Compétence de la Cour de justice

---

Par dérogation au principe général, les décisions de classement sans suite du Parquet européen, dans la mesure où elles sont contestées directement sur la base du droit de l'Union, font l'objet d'un recours devant la Cour de justice conformément à l'article 263, quatrième paragraphe, du TFUE (recours en annulation).

# Compétence de la Cour de justice

---

La Cour de justice est compétente, conformément à l'article 267 du TFUE, pour statuer à titre préjudiciel sur :

- (a) la validité des actes de procédure du Parquet européen, dans la mesure où une telle question de validité est soulevée devant une juridiction d'un État membre directement sur la base du droit de l'Union ;
- (b) l'interprétation ou la validité des dispositions du droit de l'Union, y compris le règlement du Parquet européen ;
- (c) l'interprétation des dispositions sur la compétence du Parquet européen et son exercice (articles 22 et 25) en cas de conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales compétentes.

# Compétence de la Cour de justice

---

La Cour de justice est compétente conformément à l'article 268 du TFUE pour statuer sur tout litige relatif à la réparation de dommages causés par le Parquet européen.



# Compétence de la Cour de justice

---

La Cour de Justice est compétente conformément à l'article 272 du TFUE pour statuer sur tout litige concernant des clauses compromissaires contenues dans les contrats conclus par le Parquet européen.

# Compétence de la Cour de justice

---

La Cour de justice est compétente, conformément à l'article 270 du TFUE, pour statuer sur tout litige impliquant le personnel.

# Compétence de la Cour de justice

---

La Cour de justice est compétente pour révoquer le chef du Parquet européen ou des procureurs européens, conformément, respectivement, à l'article 14(5) et à l'article 16(5),

# Compétence de la Cour de justice

---

En outre, la Cour de justice est compétente à l'égard :

- des décisions du Parquet européen qui affectent les droits des personnes concernées en vertu du chapitre VIII et
- des décisions du Parquet européen qui ne sont pas des actes de procédure, telles que les décisions du Parquet européen concernant le droit d'accès du public aux documents, ou les décisions de révocation de procureurs délégués européens adoptées en vertu de l'article 17(3) du présent règlement, ou toute autre décision administrative.